

**MODALITES RELATIVES A LA PRESENTATION DU PASSE SANITAIRE
APPLICABLES A L'UPPA A COMPTER DU 6 OCTOBRE 2021**

Conformément au décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à la circulaire du MESRI datée du 5 août 2021, la présentation du passe sanitaire par le public et le personnel n'est pas exigée à l'UPPA, excepté pour accéder aux événements et activités suivants ⁽¹⁾ :

- événements culturels et sportifs auxquels assistent des spectateurs extérieurs ou qui accueillent des participants extérieurs ;
- activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation (est considérée comme se rattachant à un cursus de formation toute activité sportive ou culturelle qui est réalisée sur un campus et n'accueille que des étudiants et des personnels) ;
- colloques et séminaires scientifiques accueillant au moins 50 personnes simultanément et des personnes extérieures à l'établissement ;
- activités de restauration collective ou événements de convivialité se tenant dans les locaux (buffet, cocktail, repas de travail, pot de thèse, collation de réunion, etc.) ;
- activités festives, notamment celles organisées par les associations étudiantes.

Le passe sanitaire permet de pérenniser la réouverture de certains lieux et la tenue de certains événements sans limite de jauges, de sécuriser et simplifier les contrôles d'accès à ces lieux et événements en proposant un outil unique et enfin de garantir la confidentialité des données de santé des citoyens en minimisant les informations transmises lors de ces contrôles.

Le passe sanitaire consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- la vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale ⁽²⁾ ;
- la preuve d'un test négatif de moins de 72 heures ;
- le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Le Président de l'UPPA est autorisé à contrôler tout justificatif dans le cadre d'une activité ou d'un événement soumis à la présentation du passe sanitaire. Il doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte. Il doit également tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes. En cas de manquement aux règles relatives au passe sanitaire, la responsabilité civile (pour la mise en place des règles sanitaires) et la responsabilité pénale (en cas de négligence avérée et grave) du Président de l'UPPA pourront être engagées.

Les personnes habilitées contrôlent le passe sanitaire du public et des personnels ⁽³⁾ à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Cette application permet à ces personnes de lire les nom, prénom et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que le statut valide ou non du passe sanitaire. Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL. L'obligation de procéder au contrôle des passes sanitaires reposant sur la responsabilité du chef d'établissement où ils sont exigés, ce contrôle doit préférentiellement être accompli à l'aide d'équipements (smartphone, tablette, etc.) fournis par la structure concernée. Toute preuve non certifiée avec un QR Code lisible par TousAntiCovid Verif doit être systématiquement refusée.

Tout organisateur d'activité ou d'évènement dont l'accès est conditionné à la présentation du passe sanitaire doit, à compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'à nouvel ordre, soumettre au Président de l'UPPA, au moins 15 jours avant sa tenue et via le formulaire spécialement créé à cet usage (<https://ode.univ-pau.fr/fr/enquetes/evtpassesanitaire.html>), une demande d'autorisation mentionnant les caractéristiques de l'activité ou de l'évènement ainsi que les identités des personnes devant être habilitées à contrôler les passes sanitaires. L'avis de l'autorité préfectorale pourra être sollicité le cas échéant. L'organisateur doit enfin indiquer au Président de l'UPPA et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'activité ou de l'évènement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées (se reporter pour cela à la dernière version du plan de continuité de l'activité de l'UPPA en situation d'épidémie de Covid-19, accessible sur le site internet).

Pour plus de précisions concernant le passe sanitaire, les sites internet suivants peuvent être utilement consultés :

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>
- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/QR-pass-sanitaire-et-obligation-vaccinale>

(1) Se reporter à la FAQ du MESRI « Etablissements d'enseignement supérieur - dispositions liées à l'épidémie de Covid-19 » pour tout complément d'information.

(2) Soit 7 jours après la 2^{ème} injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca), 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) et 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

(3) Salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants, etc. (excepté les personnels effectuant des livraisons ou des interventions d'urgence).